

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FGAnnée antérieure: **4.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :**La ligne : **5000 FG****ABONNEMENTS****1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/057/PRG/SGG du 30 juin 2000, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Décret D/2000/058/PRG/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination d'un cadre aux Garages du Gouvernement.

Décret D/2000/059/PRG/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique

Décret D/2000/60/PRG/SGG du 27 juillet 2000, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2000/1167/MEFP/DNFP du 2 mai 2000, portant prolongation de service d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/1327/MEFP/DNFP du 16 mai 2000, portant mutation inter départementale d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/1329/MEFP/DNFP du 16 mai 2000, portant régularisation de la situation administrative de seize (16) fonctionnaires.

Arrêté A/2000/1408/MEFP/DNFP du 23 mai 2000, portant nomination et mutation des fonctionnaires.

Arrêté A/2000/2506/MEFP/DNFP du 11 juillet 2000, rapportant l'arrêté A/98/9165/MRAFP/DNFP du 31 décembre 1998 d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/2508/MEFP/DNFP du 11 juillet 2000, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/2519/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté Conjoint A/2000/2548/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet de lutte contre la Trypanosomiasse (PROGTAAO) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE). 112

Arrêté conjoint A/2000/2549/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet d'Appui aux Groupements Féminins Avicoles (PAGFA) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE). 113

Arrêté Conjoint A/2000/2550/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA) pour le Centre de Formation de Labé (CFEL). 113

Arrêté Conjoint A/2000/2551/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA). 113

Arrêté Conjoint A/2000/2552/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet d'Appui aux Filières de Production Animale (PAFPA) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE). 114

Arrêté Conjoint A/2000/2553/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au Projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA) pour le Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia (LPVK). 114

Arrêté A/2000/2554/MAL/CAB/DNA du 28 juillet 2000, Attribuant le Domaine Agricole d'une superficie de 4 HA, 67 A 00 CA sis à Bentouraya, Sous-Préfecture de Manéah Préfecture de Coyah. 114

Arrêté A/2000/2595/MAE/CAB/SPF du 20 juillet 2000, portant nomination du Directeur Général du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA). 115

Arrêté A/2000/696/MAE/SGG du 3 mars 2000, nommant des Cadres à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAB). 115

Arrêté A/2000/878/MAEF/SGG du 31 mars 2000, rapportant l'arrêté A/91/6999/MARA/SGG du 20 septembre 1991.

Arrêté A/2000/1193/MAE/SGG du 3 mai 2000, portant nomination du Directeur de Projet.

Arrêté A/2000/2377/MAE/SGG du 21 juin 2000, portant nomination d'un Coordinateur, d'un Chargé de suivi Evaluation et deux Chefs d'Antenne de Zones du Projet HCR/DNFF «Réhabilitation des Zones Affectées par les Réfugiés» en Guinée Forestière.

Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat

Arrêté A/2000/904/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2000/905/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant nomination de trois (3) Directeurs Nationaux Adjoins par Intérim.

Arrêté A/2000/3314/MHU/CAB du 16 août 2000, portant annulation d'un bail à construction.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté Conjoint A/2000/1101/SGG du 25 avril 2000, portant création d'un centre international d'exposition permanente.

Arrêté A/2000/3754/MCIPME/SGG du 28 août 2000, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2000/1182/MESRS/CAB/GPLF du 3 mai 2000, portant rectificatif de l'arrêté A/088/MESRS/CAB du 18 janvier 2000, nommant des Chefs de Départements et Chef du Centre Informatique de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMG/Boké).

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté conjoint A/2000/2573/MMGE/MEF/SGG du 14 juillet 2000, Créant un Comité Interministériel de Suivi de l'ANAIM.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/2000/1282 bis/MATD/CAB/SACCO du 11 mai 2000, confirmant l'Association pour l'amitié Guiné-Arabe «A.S.P.A.GA».

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2000/5042/MSP/CAB/SGG du 8 Septembre 2000, portant autorisation de création d'un Etablissement Pharmaceutique Grossiste-Répartiteur.

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine

Arrêté conjoint A/2000/2497/MASPFE/SGG du 11 juillet 2000, portant Institution des prix d'excellence de la réussite Féminine aux examens scolaires et d'encouragement des familles ayant scolarisé plus de Filles.

Ministère de la Jeunesse des Sports et Culture

Arrêté A/2000/2559/MJSC/SGG du 17 juillet 2000, Affectant un fonctionnaire du BGDA auprès du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture pour servir en qualité d'Assistant Chargé des Questions Juridiques.

Conseil National de la Communication

Décision D/145/SP/CNC/07/2000, d'Invalidation d'Accréditation.

Comité des Agréments

Décision D/00/001/CAM du 18 juillet 2000, portant Agrément de Monsieur Mamadou Alimou Barry en qualité de Directeur Général Adjoint de International Commercial BANK «ICB S.A.»

PARTIE NON OFFICIELLE

115

Avis de Bornage

119

115

Avis de Perte

119

PARTIE OFFICIELLE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

116

Décret D/2000/057/PRG/SGG du 30 juin 2000, portant nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

116

Le Président de la République;

116

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée;

116

Vu la loi L/94/002/CTRN, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

116

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée.

Décrète :

117

Article 1 : Le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Commandant **DUBOST CEDRIC**, Conseiller au Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle en reconnaissance des services remarquables qu'il a rendus à la Guinée durant sa mission.

117

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2000

GENERAL LANSANA CONTE

117

Décret D/2000/058/PRG/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination d'un cadre aux Garages du Gouvernement.

117

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance D/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

117

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, 046 du 3 juin 2000, 050 et 051 du 07 juin 2000;

Vu les décrets D/97/020 et 021 du 4 mars 1997, portant organisation et attributions de la Présidence.

Décrète :

118

Article 1 : Monsieur Donzo Ibrahima Mle: 170 225 S, Ingénieur Mécanicien hiérarchie A, est nommé Directeur Général Adjoint des Garages du Gouvernement.

118

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2000

GENERAL LANSANA CONTE

118

Décret D/2000/059/PRG/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, le D/2000/046/SGG/PRG du 03 juin 2000 et le n° 050/PRG/SGG du 07 juin nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret N° D/2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000.

Décète :

Article 1 : Monsieur Djigui Camara, précédemment Directeur National de la Coopération de l'ex-Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Populaire de Chine avec résidence à Beijing..

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2000

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/60/PRG/SGG du 27 juillet 2000, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.**Décète :**

Article 1 : Monsieur Mamadou Falilou Bah, précédemment Ambassadeur, Directeur National du Protocole du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Ghana en remplacement de Elhadj Abdourahamane Sow appelé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 juillet 2000

GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A/2000/1167/MEFP/DNFP du 2 mai 2000, portant prolongation de service d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 98/9165/MEFP/DNFP du 31 décembre 1998, portant mise à la retraite de certains fonctionnaires et contractuels Permanents de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne le Sous-Lieutenant Coumbassa Malan, matricule 121597 Y, précédemment en service au Ministère de la Sécurité.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et bénéficie d'une prolongation de service pour deux (2) ans à compter du 1er janvier 2000 au 1er janvier 2002.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 mai 2000

Lamine Kamara

Arrêté A/2000/1327/MEFP/DNFP du 16 mai 2000, portant mutation inter départementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Madame Doukouré Penda, matricule 165972 Z, du cadre unique de l'Education nationale, corps des professeurs, documentaliste au Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique (CEDUST), Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est mise à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mai 2000

Lamine Kamara

Arrêté A/2000/1329/MEFP/DNFP du 16 mai 2000, portant régularisation de la situation administrative de seize (16) fonctionnaires.

Le Ministre;

Article 1 : La situation administrative de seize (16) fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de la Justice et du Travail, corps des magistrats, en service à la Cour Suprême, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	N° Rec.	Nom et Prénoms	Anc. Situat.					Nouv. Situat.				
			Corps	H	G	E	Ind	Hier	Gr	Ech	Ind	
1	130 344 P	Diallo Alpha Ibrahima	Magistrat	A	V	5	1870	A	VI	1	2050	
2	132 683 F	Sylla Mamadou	Magistrat	A	V	3	1830	A	V	11	1990	
3	193 550 T	Touré Mohamed Bachir	Adm. Civi.	B	IV	9	1690	A	V	5	1870	
4	150 094 J	Baldé Alpha Amar	Magistrat	A	IV	3	1570	A	IV	11	1730	
5	119 959 W	Touré Alpha	Magistrat	A	IV	11	1730	A	V	7	1910	
6	142 130 A	Dieng Haby	Magistrat	A	IV	1	1530	A	IV	9	1690	
7	132 682 C	Diallo Ibrahima Sory	Magistrat	A	V	1	1790	A	V	9	1950	
8	116 324 N	Kal Tamba Kanfory	Magistrat	A	IV	1	1530	A	IV	9	1690	
9	149 366 A	Soumah Kollet	Magistrat	A	III	5	1400	A	IV	1	1530	
10	135 469 B	Baldé Aïssatou	Magistrat	A	IV	12	2270	A	EX	2	2330	
11	157 515 A	Kéita Sakoba Kourala	Magistrat	A	III	5	1400	A	IV	1	1530	
12	134 798 A	Baldé Chaïkou Yaya	Magistrat	A	V	5	1870	A	VI	1	2050	
13	157 518 J	Traoré Daouda	Magistrat	A	III	5	1400	A	IV	1	1530	
14	154 025 F	Lamou Joséphine	Magistrat	A	III	8	1430	A	IV	4	1590	
15	157 515 A	Guilao Robert	Magistrat	A	III	5	1400	A	IV	1	1530	
16	155 552 M	Béavogui Ibrahima	Magistrat	A	I	3	1120	A	I	11	1200	

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Cour Suprême, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mai 2000

Lamine Kamara

Arrêté A/2000/1408/MEFP/DNFP du 23 mai 2000, portant nomination et mutation des fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1 : Monsieur Ousmane Camara, ingénieur hiérarchie A, précédemment inspecteur du travail de la Zone Economique de Fria est mis à la disposition du Cabinet de l'Inspection Générale du Travail.

Article 2 : Monsieur Maurice Saba, inspecteur du travail hiérarchie A, précédemment Chef du Bureau de Contrôle de

Sangarédi, est nommé inspecteur Régional du Travail de Labé en remplacement de Monsieur Idrissa Tounkara, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 3: Monsieur Jean Pierre Kamano, contrôleur principal du travail hiérarchie B, précédemment Adjoint à l'Inspecteur du Travail de Fria, est nommé Inspecteur du Travail de la Zone Economique de Fria.

Article 4: Monsieur Mamadou Conté, contrôleur principal du travail hiérarchie B, précédemment Adjoint à l'Inspecteur du Travail de Boké est nommé Chef de Bureau de Contrôle du Travail de Sangarédi, en remplacement de Monsieur Maurice Saba muté.

Article 5: Monsieur André Tolno, administrateur civil hiérarchie A précédemment Assistant du Travail à la Commune de Dixinn est nommé Inspecteur Régional Adjoint du Travail de Mamou en remplacement de Monsieur Tamba Condé, muté.

Article 6: Monsieur Tamba Condé, contrôleur principal du travail hiérarchie B précédemment Adjoint à l'Inspecteur du Travail de Mamou, est nommé Adjoint à l'Inspecteur du Travail de la Zone Economique de Fria.

Article 7: Madame Fatou Bah, contrôleur principale du travail hiérarchie B précédemment Assistante à l'Inspecteur du Travail de Boké, est nommé Adjointe à l'Inspection Régionale de Boké en remplacement de Monsieur Mamadou Conté, muté.

Article 8: Monsieur Ibrahima Sako, Contrôleur Principal du Travail hiérarchie B, précédemment Contrôleur du Travail à Kindia, est nommé Inspecteur Régional Adjoint du Travail de Kindia en remplacement de Monsieur Bamis Camara, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 9: Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, contrôleur du travail hiérarchie B, précédemment Assistant du Travail à la Commune de Ratoma, est nommé Adjoint au Contrôleur du Travail des Préfectures de Dabola, Kouroussa, Dinguiraye avec siège à Dabola en remplacement de Monsieur Lamine Tolno muté.

Article 10: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2000.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mai 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/2506/MEFP/DNFP du 11 juillet 2000, rapportant l'arrêté A/98/9165/MRAFP/DNFP du 31 décembre 1998 d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Est et demeure rapporté l'arrêté A/98/9165/MEFP/DNFP du 31 décembre 1998, portant mise à la retraite de cinq cent vingt huit (528) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes en ce qui concerne Monsieur Diawara, Siriman, instituteur, matricule 188580 Z, en service au Ministère des Affaires Etrangères..

Article 2: L'intéressé reste maintenu en activité et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2000.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juillet 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/2508/MEFP/DNFP du 11 juillet 2000, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Docteur Koumandian Doumbouya, matricule 138024 J, précédemment en service au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour servir à l'Université de Conakry.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juillet 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/2519/MEFP/DNFP du 12 juillet 2000, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Maomou Cécé, matricule 110200 S, ingénieur informaticien, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances pour servir au service informatique.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des finances, exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2000
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté Conjoint A/2000/2548/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet de lutte contre la Trypanosomiase (PROGTAAO) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Projet de Lutte Contre la Trypanosomiase (PROGTAAO) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Service	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	Camara Mamadou	Comptable	Dalaba	130 000	1 560 000
2	Touré Abou	Magasinier	Dalaba	115 000	1 380 000
3	Diallo Alpha	Captueur	Dalaba	65 000	780 000
4	Diallo Fatoumata	Secrétaire	Conakry	100 000	1 200 000
5	Fofana Morlaye	Chauffeur	Dalaba	70 000	840 000
6	Kourouma Gassimou	Gardien	Dalaba	80 000	960 000
7	Cissé Alpha Moussa	Gardien	Conakry	70 000	840 000
8	Sagno Niankoye	Captueur	Beyla	65 000	780 000
9	Condé Moussa	Captueur	Siguiri	65 000	780 000
10	Loua Yves Stéphane	Captueur	Mandiana	65 000	780 000
TOTAL				825 000	9 900 000

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet (PROGTAAO) de l'exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté Conjoint qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre du Plan et de la Coopération
Jean Paul Sarr El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté conjoint A/2000/2549/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet d'Appui aux Groupements Féminins Avicoles (PAGFA) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Projet d'Appui aux Groupements Féminins Avicoles (PAGFA) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Service	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	Camara Ousmane	Comptable	Kindia	70 000	840 000
2	Mara Amara	Comptable	Kankan	70 000	840 000
3	Kaké Adama	Secrétaire	Kankan	60 800	729 600
4	Bah Rodja	Secrétaire	Kindia	60 800	729 600
5	Fofana Morlaye	Chauffeur	Kindia	45 000	540 000
6	Kéita Soriba	Chauffeur	Kankan	45 000	540 000
7	Diallo Boubacar	Gardien	Kindia	45 000	540 000
8	Barry Mamadou Saliou	Gardien	Kankan	45 000	540 000
9	Fofana Ibrahima	Gardien	Kindia	45 000	540 000
10	Sidibé Lanciné	Gardien	Kankna	45 000	540 000
11	Grovogui Germaine	Animatrice	Kindia	45 000	540 000
12	Cissé Tiranké	Captureuse	Kankan	45 000	540 000
13	Soropogui Yvette	Captureuse	Kindia	45 000	540 000
Total				666 600	7 999 200

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Projet (PAGFA) exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre du Plan et de la Coopération
Jean Paul Sarr El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté Conjoint A/2000/2550/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA) pour le Centre de Formation de Labé (CFEL).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Centre de Formation en Elevage (CFEL) de Labé pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Salaire
1	Camara Mohamed	Animateur	135 000
2	Bah Binta	Comptable	135 000
3	Barry Safiatou	Secrétaire	108 000
4	Diallo Midiou	Dessinateur	108 000
5	Delamou Cécé Ouéta	Gardien de Jour	85 000
6	Baldé Sidy	Gardien de Nuit	85 000
7	Camara Facely	Chauffeur	102 600
8	Baldé Aliou	Bouvier	95 000
9	Bah Saïdou	Chauffeur	102 600
10	Diallo Mamadou Yaya	Chauffeur	102 600
11	Fadiga Dallo	Animatrice	135 000
12	Touré James Deen	Technicien	108 000
Total			1 301 800

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet (PNSA) exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre du Plan et de la Coopération
Jean Paul Sarr El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté Conjoint A/2000/2551/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Centre Projet National des Services Agricoles du Secteur de l'Elevage (PNSA) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Service	Salaire
1	Barry Boubacar	Assistant Administ	SAF	172 800
2	Camara Alpha Oumar	Gestionnaire	SAF	162 000
3	Kourouma Diara	Comptable	SAF	172 800
4	Bangoura Kadiatou	Comptable	SAF	129 600
5	Kaba Bakary	Caissier	SAF	205 200
6	Soumaoro Saran	Secrétaire	DPA	135 000
7	Camara Fatoumata	Secrétaire	DAD	135 000
8	Diallo Saliou Dian	Secrétaire	SAF	135 000
9	Diallo Nafissatou	Secrétaire	DAD	135 000
10	Diallo Fatoumata Saran	Secrétaire	Direction	140 400
11	Kourouma Many	Assistant au Maté	Matériel	216 000
12	Thiam Aly	Magasinier	Matériel	162 000
13	Diallo Mamadou Alpha	Planton	Direction	118 800
14	Sow Mamadou Saliou	Chauffeur	AT/SAF	118 800
15	Camara Mamadouba	Chauffeur	AT/Direction	118 800
16	Doumbouya Fabory	Chauffeur	Camp. Vacc.	118 800
17	Kéita Ibrahima	Chauffeur	DNE	118 800
18	Camara Mamadi Léa	Chauffeur	SAF	118 800
19	Soumah Issiaga	Chauffeur	Directeur Labo.	118 800
20	Baldé Ousmane	Chauffeur	Base Labé	118 800

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Service	Salaire
21	Diallo Boutacar Alpha	Chauffeur	Camp Vacc.	118 800
22	Kourouma Mamoudou	Chauffeur	Base Kankan	118 800
23	Diallo Ibrahima	Chauffeur	Mission	118 800
24	Kéita Sayon	Gardien	Annexe Labo.	118 800
25	Touré Mohamed Lamine	Gardien	Annexe Labo.	118 800
26	Barry Mamadou Malal	Gardien	Magasin Km 17	118 800
27	Condé Nantadima	Technicien de Labo	Laboratoire	118 800
28	Diaby Sankoumba	Chauffeur	Direction	118 800
TOTAL				3 801 600

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet (PNSA) exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
 Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Jean Paul Sarr **El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo**

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté Conjoint A/2000/2552/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet d'Appui aux Filières de Production Animale (PAFPA) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires Projet d'Appui aux Filières de Production Animale (PAFPA) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Service	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	Diaby Mohamed	Comptable	Conakry	135 000	1 620 000
2	Sambou Djiba	Ag. De Saisie	Kankan	80 000	960 000
3	Diallo Ibrahima Sory	Gardien	Labé	70 000	840 000
4	Bah Ramatoulaye	Animatrice	Linsan	70 000	840 000
5	Sylla Mabinty	Animatrice	Koumbia	70 000	840 000
6	Youla Aicha	Animatrice	Tamagaly	68 330	819 960
7	Sy Hassimiou	Encadreur	Kankan	70 000	840 000
8	Diallo Mariama	Secrétaire	N'Zérékoré	80 000	960 000
9	Boiro Moussa	Magasinier	Boké	70 000	840 000
10	Sow Alpha Amadou	Chauffeur	Labé	80 000	960 000
11	Camara Yamoussa	Chauffeur	Conakry	80 000	960 000
12	Bah Alpha Ibrahima	Gardien	Kissidougou	70 000	840 000
13	Soufan Alsény	Gardien	Guékédou	70 000	840 000
14	Baldé Amadou Oury	Gardien	Mamou	70 000	840 000
TOTAL				1 083 330	12 999 960

Article 2: La dépense est imputable au budget du Projet (PAFPA) exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
 Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Jean Paul Sarr **El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo**

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté Conjoint A/2000/2553/MAE/MEF/MPC/SGG du 14 juillet 2000, portant engagement des agents contractuels temporaires au Projet National des Services Agricoles (PNSA) pour le Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia (LPVK).

Les Ministres;

Arrêtent:

Article 1: Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia (LPVK) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Salaire
1	Cherif Kadiatou	Fille de Salle	135 000
2	Sakho Nana	Comptable	135 000
3	Sylla Fatoumata	Secrétaire	108 000
4	Kéita Mamady	Chauffeur	129 000
5	Camara Fana	Gardien	129 000
6	Bangoura Sény	Jardinier	108 000
7	Sylla Thierno	Animation	135 000
8	Condé Sékou	Planton	135 000
TOTAL			1 014 000

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère (PNSA) exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
 Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Jean Paul Sarr **El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo**

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

Arrêté A/2000/2554/MAE/CAB/DNA du 28 juillet 2000, Attribuant le Domaine Agricole d'une superficie de 4 HA, 67 00 CA sis à Bentouraya, Sous-Préfecture de Manéa Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Diallo Safiatou, le domaine agricole d'une superficie de 4 ha 67 à 00 ca, sis à Bentouraya, Sous-préfecture de Manéah Préfecture Coyah.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juillet 2000
 Le Ministre
Jean Paul SARR

Arrêté A/2000/2595/MAE/CAB/SPF du 20 juillet 2000, portant nomination du Directeur Général du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA).

Les Ministres ;

Arrêtent :

Article 1 : Monsieur Abdoul Salam Touré, n° mle 173493 A, ingénieur zootechnicien, hiérarchie A, Directeur Général Adjoint, Chef de la Cellule Suivi-Evaluation est nommé Directeur Général du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA), en remplacement de Monsieur Amadou Oury Diallo muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/696/MAE/SGG du 3 mars 2000, nommant des Cadres à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1: Monsieur Kaba Camara, mle 170 257 J, ingénieur agronome, précédemment Chef du Service Programmes, Etudes et Formation, est nommé Chef de la Division Appui Scientifique.

Article 2: Monsieur Boubacar Diallo, mle 189 218 C, docteur es sciences agronomiques, précédemment Chef de la Section Formation est nommé Chef du Bureau des Ressources Humaines au rang de Division.

Article 3: Madame Marie Antoinette Haba, mle 160 763 V, ingénieur agronome, précédemment Chef du Service Information et Valorisation est nommée Chef de la Division Valorisation et Coopération.

Article 4: Monsieur Mory Koné, mle 188 726 S, Master of Sciences, précédemment en service au Centre de Recherche Zootechnique de Faranah, est nommé Chef de la Division des Services d'Appui Technique.

Article 5: Monsieur Mamadou Oury Hérice Diallo, mle 149 234 J, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Chef de la Cellule Administrative et Financière est nommé Chef de l'Agence Comptable au rang de Division.

Article 6: Monsieur Alpha Touré, mle 141 008 W, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Koba, est confirmé dans ses fonctions.

Article 7: Monsieur Mahmoud Camara, mle 189 213 T, docteur es sciences protection des végétaux, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya, est confirmé dans ses fonctions.

Article 8: Monsieur Moustapha Donzo, mle 102 824 Z, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan), est confirmé dans ses fonctions.

Article 9: Monsieur Mamadou Aliou Kansagnel Diallo, mle 102 849 L, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Sérédou, est nommé Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Bareng (Pita) en remplacement de Monsieur Banou Kéita, muté.

Article 10: Monsieur Banou Kéita, mle 167 934 A, ingénieur machiniste agricole, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Bareng (Pita), est nommé Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Kilissi (Kindia)

en remplacement de Monsieur Salifou Camara, muté.

Article 11: Monsieur Salifou Camara, mle 174 528 F, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Kilissi, est nommé Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Sérédou en remplacement de Monsieur Mamadou Aliou Kansagnel Diallo, muté.

Article 12: Monsieur Bouréma Magassouba, mle 107 477 F, docteur vétérinaire, précédemment Chef d'Exploitation de Recherche du Centre de Recherche Zootechnique de Faranah, est nommé Directeur dudit Centre en remplacement de Monsieur Gnagna Gbanamou, muté.

Article 13: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 14: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/878/MAEF/SGG du 31 mars 2000, rapportant l'arrêté A/91/6999/MARA/SGG du 20 septembre 1991.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête:

Article 1: Est, et demeure rapporté l'arrêté A/91/6999/MARA/SGG du 20 septembre 1991 agréant Monsieur Senkoun Camara, en qualité d'exploitant forestier.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mars 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/1193/MAE/SGG du 3 mai 2000, portant nomination du Directeur de Projet.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1: Mr Cissé Mohamed Salifou, mle 165 958 L, ingénieur agronome, hiérarchie A, précédemment en service à l'Office Guinéen du Bois (OGUIB), est nommé Directeur Général du Projet de Développement Rural (PDR) de Kakossa.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/2377/MAE/SGG du 21 juin 2000, portant nomination d'un Coordinateur, d'un Chargé de suivi Evaluation et de deux Chefs d'Antenne de Zones du Projet HCR/DNFF «Réhabilitation des Zones Affectées par les Réfugiés» en Guinée Forestière..

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête:

Article 1 : Monsieur Touré Mato, mle 183 150 H, ingénieur des eaux et forêts hiérarchie A, en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts est nommé Coordinateur du Projet HCR/DNEF à N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Thierno Daouda Diallo, muté.

Article 2 : Monsieur Mamadou Baldé, mle 171 993 H, ingénieur des eaux et forêts hiérarchie A, Chargé d'Etudes (poste 43) à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, est cumulativement nommé Chargé du Suivi-Evaluation au Projet HCR/DNEF à N'Zérékoré.

Article 3 : Monsieur Séinkoun Mady Kéïta, mle 184 813 P, ingénieur des eaux et forêts, Chef Section Eaux et Forêts de N'Zérékoré, est cumulativement nommé Chef d'Antenne Zone Est-N'Zérékoré du Projet HCR/DNEF de N'Zérékoré.

Article 4 : Monsieur Mamadou Karamoko Camara, mle 183 165 M, ingénieur des eaux et forêts, Chef Section Eaux et Forêts de Guéckédou, est cumulativement nommé Chef d'Antenne Zone Ouest, Guéckédou du Projet HCR/DNEF de N'Zérékoré.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, et de l'Elevage exercice 2000.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 2000
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2000/904/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Ibrahima Kourouma ingénieur de bâtiment mle 164 944 E précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat TP, Transports, Mines et Carrières de N'Zérékoré est muté dans les mêmes Fonctions à Kouroussa.

Article 2: Monsieur Diallo Ibrahima ingénieur de bâtiment mle 175 136 T précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat TP, Transports, Mines et Carrières de Kouroussa est muté dans les mêmes fonctions à N'Zérékoré.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice l'an 2000.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/905/MUH/CAB/SPF du 10 avril 2000, portant nomination de trois (3) Directeurs Nationaux Adjoints par Intérim.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Directeurs Nationaux Adjoints par Intérim:

Bureau de Stratégie et de Développement (B.S.D)
Monsieur Damou Sakho ingénieur civil précédemment Chef de la Section Economique au B.S.D.

Service suivi et Contrôle

Monsieur Aly Manguet Soumah, ingénieur civil mle 141 339 A précédemment chef de la Division Suivi et Contrôle.

Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD)
Monsieur Zaou Guilavogui ingénieur géodésien mle 187 204 W précédemment Chef de la Division Cadastre à la DOCAD.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2000.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2000/3314/MUH/CAB du 16 août 2000, portant annulation d'un bail à construction.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, de bail à construction du 28 avril 2000, portant sur les parcelles n°7, 8 bis et 8 ter du lot 28 du plan cadastral de Conakry 1, respectivement objet des Titres Fonciers n° 98 et 187 de Conakry 1, Code n° COKL07160802, d'une contenance de 2.370,70 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur Taleb Mohamed Jaffal, BP: 783, Conakry.

Article 2: Lesdites parcelles font ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes charges.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 2000
Arch. Blaise Ouou Foromou

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté Conjoint A/2000/1101/SGG du 25 avril 2000, portant création d'un centre international d'exposition permanente.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME et le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrêtent:

Article 1: Il est créé en République de Guinée un Centre International d'Exposition Permanente dénommé «INTER EXPO».

«INTER EXPO» est une foire-exposition Continue destinée à promouvoir de façon permanente les produits guinéens et étrangers qui y seront exposés.

Article 2: L'organisation et la gestion l'INTER EXPO relèvent de la compétence du Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations (CIEPEX) qui en est l'initiateur.

Article 3: Les régimes douaniers applicables aux produits destinés à «INTER EXPO» sont ceux prévus par les lois et règlements guinéens en matière de foires, expositions et autres manifestations de Promotion Commerciale conformément aux articles 164 et suivants du Chapitre VI du Code des Douanes.

Article 4: «INTER EXPO» fonctionnera suivant la réglementation fixant la procédure d'organisation des Foires et Expositions en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2000
Mme Hajda Mariama Déo Baldé Cheick Amadou Camara
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME
Ministre de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2000/3754/MCIPME/SGG du 28 août 2000, portant fixation des prix des Produits Pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Arrête:

Article 1: Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante:

- Essence: 1 600 francs guinéens
- Gasoil: 1 300 francs guinéens
- Pétrole lampant: 1 300 francs guinéens

Article 2: Le présent arrêté prend effet à compter du 29 août 2000; il abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 août 2000
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/1182/MESRS/CAB/GPLF du 3 mai 2000, portant rectificatif de l'arrêté A/088/MESRS/CAB du 18 janvier 2000, nommant des Chefs de Départements et Chef du Centre Informatique de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMG/Boké).

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: L'arrêté A/2000/008/CAB/MESAS du 18 janvier 2000, portant nomination des chefs de département et Chef du Centre Informatique de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMG/Boké), est rectifié à son article 1 alinéa 1 ainsi qu'il suit:

Lire: chef de Département Sciences Fondamentales et Techniques: Docteur Lansana Sylla, mle 195 261 M, Enseignant-Chercheur audit Département.

Au lieu de: Chef de Département Sciences Fondamentales et Techniques: Docteur Lansana Sylla, mle 195 216 M, Enseignant-Chercheur audit Département.

Le reste sans changement

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 2000
Eugène Camara

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté conjoint A/2000/2573/MMGE/MEF/SGG du 14 juillet 2000, Créant un Comité Interministériel de Suivi de l'ANAIM.

Le Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement et
Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : En application de l'Arrêté conjoint MMGE/MEF/SGG du 19 juin 2000 sur l'ANAIM, le Comité Interministériel de Suivi de l'ANAIM est composé comme suit :

• Représentant de la Primature
Melle Mama Keïta, Assistante du Conseiller Principal du Premier Ministre.

• Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
El Hadj Amadou Sow, Conseiller
Monsieur Karamokoba Camara, Directeur National du Trésor.

• Représentant du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement
Monsieur Saïdou Diallo, Inspecteur Général.

• Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
Monsieur Alpha Diallo, Directeur Général des Affaires Economiques et Monétaires.

Article 2 : Le Comité se réunira au moins deux fois par mois sous la présidence du Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, et fera un rapport mensuel sur la mise en oeuvre des mesures arrêtées sur l'ANAIM.

Article 3 : Le Comité pourra se faire assister selon le cas de toute personne utile à sa mission.

Article 4 : Le fonctionnement interne et les moyens de travail du Comité seront définis par le Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté conjoint sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2000
Le Ministre de l'Economie et des Finances
des Mines, de la Géologie et de l'Environnement
Cheick Ahmadou Camara
Ibrahima Soumah

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2000/1282 bis/MATDMCAB/SCCO du 11 mai 2000, confirmant l'association pour l'Amitié Guineo-Arabe "AS.PA.GA"

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Arrête:

Article 1: L'Association pour l'Amitié-Arabe, dont le sigle est ASPAGA est confirmée en tant qu'ONG Association à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ASPAGA
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3: Le siège social est fixé au centre Islamique de Donka-Commune Dixinn.

Article 4: But:

L'Association a pour but de renforcer les relations amicales entre les peuples de Guinée et ceux des pays Arabes ainsi que les autres pays frères pour un développement social, économique, culturel et religieux, ainsi que la formation de la jeunesse musulmane.

Article 5: ASPAGA. est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, ASPAGA devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7: ASPAGA. pour conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou

publics, nationaux ou étrangers.

Article 8: ASPAGA doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9: ASPAGA est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui des ses propres Statut et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de **ASPAGA** devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinée, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 2000
Moussa Solano

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/1999/5042/MSP/CAB/SGG du 8 Septembre 1999, portant autorisation de création d'un Etablissement Pharmaceutique Grossiste-Répartiteur.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête:

Article 1 : La Société GUICOMED S.A.R.L est autorisée à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un établissement pharmaceutique grossiste - répartiteur sis Route du Niger, quartier Bonfi, Commune de Matam Conakry.

Article 2 : Cet établissement a pour objet l'importation et la distribution en gros de médicaments, d'objets de pansements, de matériel médico-chirurgical, de produits chimiques, de produits vétérinaires, de produits diététiques, de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle disposant d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et destinés à la vente dans les officines privées de pharmacie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La présente autorisation de création fera l'objet de suspension ou de retrait au cas où l'établissement pharmaceutique ne sera pas fonctionnel dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitation de l'établissement est subordonnée à l'obtention d'un arrêté d'autorisation Exploitation, pris par le Ministre de la Santé Publique, 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, partout où besoin sera.

Conakry, le 8 Septembre 1999
Dr Kandjoura Dramé

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté conjoint A/2000/2497/MASPFE/SGG du 11 juillet 2000, portant Institution des prix d'excellence de la réussite Féminine aux examens scolaires et d'encouragement des familles ayant scolarisé plus de Filles.

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et

de l'Enfance et

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;

Arrêtent :

Article 1 : Il est institué un prix d'excellence de réussite féminine aux examens scolaires et un prix d'encouragement aux familles ayant scolarisé plus de filles par le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : Il est accordé un prix d'excellence de réussite féminine aux examens scolaires et un prix d'encouragement aux familles ayant scolarisé plus de filles.

Article 3 : Le prix d'excellence de réussite féminine aux examens scolaires est attribué aux récipiendaires suivantes :

- La première des filles de chacune des options aux Baccalauréats Première et Deuxième parties ;

La première des filles admises au Brevet d'Etudes du premier Cycle (BEPC) dans chacune des Régions administratives ;

- La première des filles admises à l'examen d'entrée en septième année dans les 33 préfectures et les 5 Communes de Conakry.

Article 4 : Le prix d'encouragement des familles ayant scolarisé plus de filles sera attribué aux récipiendaires de la famille ayant le plus scolarisé de filles dans chacune des huit (8) Régions Administratives.

Article 5 : Les modalités d'octroi des prix cités ci-dessus sont fixées par une Commission Interministérielle composée du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE) et le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique (MEPU-EC) et des Représentants des Associations des Parents d'élèves et Amis de l'Ecole (APEAE).

Article 6 : La durée de l'octroi du prix s'étend de 1999 - 2001.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget de la Composante-Projet «Augmentation Significative de la Scolarisation des Jeunes Filles (Gui/99/04/03/02).

Article 8 : Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 2000

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique
Le Ministre des Affaires Sociales de la Promotion et l'Enfance

M. Germain Doualamou

Mme Bruce Mariama Aribot

MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET CULTURE

Arrêté A/2000/2559/MJSC/SGG du 17 juillet 2000, Affectant un fonctionnaire du BGDA auprès du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture pour servir en qualité d'Assistant Chargé des Questions Juridiques.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Makanera Kerfalla Mle 189175 P, magistrat de 2ème classe, 5ème échelon hiérarchie A, précédemment Chef Section lutte contre la Piraterie au Bureau guinéen des Droits d'Auteurs est nommé Assistant chargé des questions Juridiques auprès du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 2000
Cheick Abdel Kader Sangaré

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision D/145/SP/CN/07/2000, d'Invalidation d'Accréditation.

Le Conseil National de la Communication ;

Vu la loi Fondamentale en son article 22 ;

Vu la Loi Organique n° L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en générale en son article 74 ;

Vu la Loi Organique n°91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création et attributions du CNC en ses articles 1, 2, 3, et 37 alinéa 2 ;

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG en date du 1er octobre 1998, portant nomination et attributions des Membres du CNC ;

Vu les informations tendancieuses diffusées le 26 juillet 2000 par les Radios étrangères : RFI, AFRIKA n° 1, et BBC ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de Déontologie et d'Ethique publié en 1997 par l' Association des Journalistes de Guinée ;

Vu le manque d'objectivité dans la collecte, le traitement et la diffusion de certaines informations sur la République de Guinée par les correspondants sus indiqués ;

Vu les invitations adressées par le CNC aux correspondants guinéens pigistes de RFI, AFRIKA n° 1 et de BBC pour une justification de la teneur malveillante d'informations diffusées par les Radios étrangères ;

Vu les explications inacceptables et contraires à l'éthique du journalisme, fournies aux Membres de la Commission «Déontologie et Ethique du CNC sur les résultats du Scrutin Communal du 25 juin 2000, diffusés par les dits correspondants dans un esprit inavoué de parti pris ;

Vu le Communiqué n°133/SP/CNC/07/2000 du CNC en date du 4 juillet 2000 adressant conformément à la Loi une «mise en garde» aux dits correspondants, publié sous le n°5413 en date du 6 juillet 2000 dans le Quotidien national «HOROYA» ;

Vu le Démenti publié sous le n°26 du 13 juillet 2000, dans l'Hebdomadaire «Le Soleil» par les dits correspondants déclarant, n'avoir présenté aucune excuse au CNC après diffusion sur les antennes des Radios étrangères des informations assorties de discrédit et de parti pris, sur la situation politique en Guinée ;

Réuni en Assemblées plénières des 17 et 25 juillet 2000 ; après avoir pris acte du démenti publié dans «Le Soleil» n° 26 du 13 juillet 2000, et en avoir délibéré conformément à la Loi.

Décide :

Article 1 : L'invalidation des accréditations des journalistes correspondants : MM Mouctar Bah de RFI, Ben Daouda Sylla de AFRIKA n° 1 et Amadou Diallo de la BBC pour une durée de deux (2) mois allant du 1er août au 30 septembre 2000.

Article 2 : Les Officiers de Police judiciaire et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et du respect scrupuleux de la présente Décision.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 juillet 2000
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile Tompapa

COMITE DES AGREMENTS DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT'S

Décision D/00/001/CAM du 18 juillet 2000, portant Agrément de Monsieur Mamadou Alimou Barry en qualité de Directeur Général Adjoint de International Commercial BANK «ICB S.A.».

Le Comité des Agréments :

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le décret n°100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la demande du 5 juin 2000 de Madame Joséphine SIVARETNAN Présidente du Conseil d'administration de ICB S.A. ;

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature ;

Vu la conformité de ces pièces aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/97/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces de la catégorie «Banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements ;

Vu le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 18 juillet 2000.

Décide :

Article 1er : Monsieur Mamadou Alimou Barry, est agréé en qualité de Directeur général adjoint de International Commercial Bank «ICB S.A.» conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 juillet 2000
Ibrahima Chérif BAH
Président du Comité des agréments

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agréé, BP 4900; Tel. 46 30 70, le 12 Juin 2000 et jours suivants, au bornage de:

1. La concession sise à Yattaya-Fossidé, suite à une requête de Dr. Fadima Barry;
2. La parcelle n°5 du lot 2 de Djibivol/Dalaba, suite à une requête de Elh. Thierno Sidy Barry;
3. La concession sise à Dalaba, suite à une requête de Thierno Mamadou Barry;

4. La concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Diallo Alsény;

5. La parcelle n°14 du lot 30 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mme. Hafssa Kaba;

6. Le Domaine agricole à Kolenté/Kindia, suite à une requête de Mr. Ibrahima Mara;

7. La parcelle n°13 du lot 79 (TF 178) du plan cadastral de Conakry-1, suite à une requête de M. Lamine Cissé;

8. La concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Abdoulaye Dillo;

9. La parcelle n°1 du lot 11 Enta-Nord (Restructuration), suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo;

10. La parcelle n°11 du lot 4 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Drissa Diallo;

11. La concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Oury Baldé commerçant;

12. La parcelle n°34 du lot 12 de Dabompa-Sud/Secteur 9 Kokoma, suite à une requête de Mr. Oumarou Diallo;

13. La concession sise à la cité de l'Aviation, suite une requête de Mohamed Condé;

14. La concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Amadou Saïkou Baldé;

15. La concession sise à Hamdalaye, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Baldé;

16. La concession sise à Lambanyi/Khombet, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Lola Diallo;

17. La parcelle n°9 du lot 25 bis de Matoto, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Sow;

18. Les concessions sises à Kipé, à Gomboya (Coyah), à Dalaba (Sylis, Tangama - Hotel - Hollandhé), suite aux requêtes des Messieurs Alsény Barry et frères, Thierno Souleymane Barry, Mamadou Alpha Barry et Thierno Mamadou Barry;

19. La concession sise à Lambanyi, suite à une requête des Dames Mariama, Oumou et Aminata Barry;

20. La concession sise à Tangama 2/Dalaba, suite à une requête des Dames Fatoumata Lamarana Barry et Aïssatou Barry;

21. La parcelle n°135 Ter du lot9 (Ilot 8) de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Thierno Yaya Diallo;

22. La concession bâtie sise à Lambanyi-Village (Sect. Warriah), objet d'une partie du TF n°01587/2000, suite à une requête de Mr. Saïdou Barry ;

23. La parcelle n°6 du lot 47 du plan cadastral de Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Souleymane Barry ;

24. La concession bâtie sise à Koloma 1, les parcelles n°7 et n°8 du lot unique du plan cadastral de Fassian-Nord (S/P Manéah-Coyah), suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo, Agro-Economiste ;

25. Les parcelles n°9 et n°10 du plan cadastral de Fassian-Nord (S/P Manéah-Coyah), suite à une requête de Mariétou Diallo s/c de son père Amadou Oury Diallo ;

26. Les parcelles n°14 et n°16 du plan cadastral de Fassian-Nord (S/P Manéah-Coyah), suite à une requête de Mr. Mounirou Diallo s/c de son père Amadou Oury Diallo ;

27. La concession bâtie sise à Lambanyi-Village (Kinifi), suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo s/c de son père Amadou Oury Diallo;

28. La concession bâtie sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Diallo Djénabou Bokoum ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet BTI.

Sadio Diallo

Texte : Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornage ci-après :

1 - Le 24/07/2000 à 8h pour la parcelle sise dans le TF 210 de Dixinn, à 10h pour la parcelle 26 du lot 1 de Dixinn-Kénien, à 12h pour les parcelles 7 et 9 du lot 10 de Kaporé suite à la requête de Ibrahima Diallo.

2 - Le 25/07/2000 à 8h pour les parcelles 11 et 13 du lot 1 de Kipé champ d'antenne suite à la requête de Mamadou Diouhé Diallo.

3 - Le 25/07/2000 à 10h pour la parcelle village (Kinifi) suite à la requête de Mamady Fofana.

4 - Le 26/07/2000 à 8h pour les parcelles 21 et 22 du lot 13 de Nongo Tady suite à la requête de Aladji Sidibé

5 - Le 26/07/2000 à 10h pour la parcelle sise à Kaporé suite à la requête de Alpha Oumar Barry.

6 - Le 27/07/2000 à 8h pour la parcelle sise à Kagbélén (Kénendé) suite à la requête de Mamadou Lamarana Bah.

7 - Le 27/07/2000 à 10h pour la parcelle 5 bis du lot 78 de Wondi (Kindia) suite à la requête de Fodé Sory Camara.

8 - Le 28/07/2000 à 8h pour la parcelle sise à Simbaya Gare Suite à la requête de Mamadou Simbé Baldé.

9 - Le 28/07/2000 à 10h pour la parcelle sise à Bambéto suite à la requête de Mamadou Moustapha Diallo.

10 - Le 29/07/2000 à 8h pour la parcelle sise à Lambanyi village suite à la requête de Lamouratou Sow.

11 - Le 29/07/2000 à 10h pour la parcelle 18 du lot 8 de Nongo II Sud et à 12h pour la parcelle 8 du lot 12 de Nongo suite à la requête de Mme Adama Sow.

12 - Le 01/08/2000 à 8h pour la parcelle sise à Simbaya Conakry III suite à la requête de Ibrahima Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur les sites, aux Préfectures, au Cabinet ou Communes concernées.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, Quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19, à partir du 11 Octobre 2000 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, les levés topographiques ci-après :

1) De Elhadji Boubacar Diallo, des parcelles 14-15 et 16 de Kagbélén, Préfecture de Dubréka.

2) De Monsieur Mamadou Soumah, d'une parcelle sise à Taouyah, Commune de Ratoma.

3) De la Société Civile Immobilière "SAM-NAM", de la parcelle 1 lot 44 de Conakry.

4) De Madame Bah Adama Sira, d'une parcelle sise à Lambanyi-village, Commune de Ratoma.

5) De Monsieur Ghoussein Gazin, des parcelles 14 et 15 de Lambandji (Aménagement domaine famille Perrusot).

6) De Monsieur Mamadou Chérif, d'un domaine agricole sise à Maléah, S/Préfecture de Maférinyah, P/Forécariah.

7) De Madame Traoré née Foulématou Camara, de la parcelle 29 bis lot 9 de l'Aviation-Nord.

8) De Hadja Aminata Diallo et (8) huit Enfants, de la parcelle 12 lot 77 de Conakry I.

9) De Monsieur Thierno Amadou Diallo, d'une parcelle sise au Quartier Abattoir de la Commune urbain de Mamou.

10) De Monsieur Baba Ahmed Sidibé Junior, d'une parcelle sise à Tombolia Plateau, Commune de Matoto.

11) De Monsieur Daouda Camara, d'une parcelle sise à Minière Concasseur.

12) De Monsieur Mohamed Salim Fofana, d'une parcelle sise à Dixinn Bora, Commune de Dixinn.

13) De Monsieur Mamadou Baïllo Diallo, de la parcelle 29 lot 11 de Madina, Commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après:

1. le 18/08/2000 à 8h pour les parcelles 7 et 5 du lot 29 de Yattaya Foula Madina suite à la requête de Aminata Camara;
2. Le 18/08/2000 à 10 heures pour les parcelles 2 et 4 du lot 29 de Yattaya Foula Madina suite à la requête de Fatmé Raffi;
3. Le 19/08/2000 à 8 heures pour la concession sise à Yattaya Foula Madina suite à la requête de Safiatou Camara;
4. Le 19/08/2000 à 10 heures pour les parcelles 4 et 7 du lot 52 de Yattaya Foula Madina suite à la requête de Aïssata Camara;
5. Le 19/08/2000 à 12 heures pour la parcelle 5 du lot 10 de Kobaya Briqueterie suite à la requête de Ahmadou Camara;
6. Le 20/08/2000 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Kountia Sud suite à la requête de N'Famara Touré;
7. Le 20/08/2000 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Gbéssia port suite à la requête de Ousmane Touré;
8. Le 21/08/2000 à 8 heures pour les parcelles 8, 10 et 7 bis du lot 6 ter de Simbaya suite à la requête de M'Bemba Mamoudou Touré et Brigitte Marie Legall;
9. Le 21/08/2000 à 10 heures pour la parcelle 13 du lot 27 de Taouya Minière suite à la requête de Souleymane Diallo;
10. Le 22/08/2000 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 8 de Kipé II suite à la requête de Mamadou Alimou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, aux Préfectures, au Cabinet ou Commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre, expert Agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46-30-70 / 013 40-37-87, le lundi 18 septembre 2000 et jours suivants, au bornage de:

- 1) La parcelle n°8 du lot 1 de Manéah / Sanoyah / Koyah, suite à une requête de Elh. Mamadou Diallo;
- 2) Les parcelles n° 1 à n° 3 issues du morcellement du T.F. n° 24 suite à une requête de l'Imprimerie Commerciale de Guinée;

3) La parcelle n°8 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mamadou Saliou Sow, Aïssatou Sow, Fatoumata Diaraye Sow et Ramatoulaye Sow s/c Mme Halimatou Barry;

4) La parcelle n° 16 du lot 28 de Nongo-village, suite à une requête de Mr. Yamoussa Sylla;

5) La parcelle n° 6 du lot 47 de Enta-sud, suite à une requête de de Mr. Barry Souleymane;

6) Les parcelles n° 111 et n° 112 du lot 8, ilot 8 de Lambandji de Mr. Barry Souleymane;

7) La concession à Lambanyi-village, suite à une requête de Elh. Thierno Nabika Diallo;

8) Des parcelles n° 39 et n° 40 du lot 9 de Madina, suite à une requête de feue Maguette N'Diaye;

9) La parcelle n° 1 du lot 56 de sylis et Honlladé/Dalaba, suite à une requête de de Mr Alsény Barry et Thierno Mamadou Barry;

10) La concession sise à Kipé, suite à une requête de Mr Thierno Souleymane Barry et Mamadou Oury Barry;

11) La concession partie du lot 10 du T.F. n° 176 de Matam, suite à une requête de Mr Abdourahamane Diallo;

12) La concession sise à Dar-Es-Salam II, suite à une requête de Mr Souleymane Diallo;

13) La concession sise dans le D.P.M de Madina, suite à une requête de Mme Hassanatou Condé;

14) Les parcelles n° 6,7,8 et 9 du lot 7 de Kipé-Champ d'Antennes, suite à une requête de de Mme Mariame Cissé Tounkara;

15) La parcelle n°5 du lot 10 sise à Matoto, suite à une requête de Mme Diallo Aïssatou Gueye;

16) La parcelle n°6 du lot 22 de Lambanyi II / Kobaya, suite à une requête de Mlle Aimée Zénab Diallo s/c Maître Amadou Diallo;

17) Les concessions sises à Simbaya Bantouka et Kiroty, suite à une requête de Elh. Mamadou Diallo;

18) La concession sise à Kéitayah/Dubréka, suite à une requête de Mme Djénaba Condé;

19) Les parcelles n° 13 à 75 d'un lot 6 ilot 3 de Lambandji, suite à une requête de Mr Alsény Bangoura;

20) Les concessions sises à Dabompa-sud, suite à une requête de Mr Amadou Saïkou Diallo;

21) La concession sise à Dar-es-Salam, suite à une requête de Mme Boiro née Hadja Binta Boiro.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet BTI.

Sadio Diallo

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, Géomètre-Expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II Conakry, le 08/08/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle 4 du lot 1 bis de Simbaya Gare sur requête de Mr Baba Diogo Barry;
2. d'une concession sise à Kountia Nord Coyah sur requête de Mr Mamadou Bailo Diallo;
3. de la parcelle 26 lot 11 de Lambanyi et de la parcelle 53 lot 4 de Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mme Nènè Fatoumata Layla Bah;

4. de la parcelle 1 lot 37 et parcelle 14 lot 42 de Sangoyah-Sud et des parcelles 5 et 6 lot 48 de Sangoyah-Nord sur requête de Mr Mamadou Nassirou Diallo;
5. d'une parcelle sise dans le lot 41 de Hamdallaye sur requête de Mr Kalil Soufane;
6. des parcelles 13 et 14 du lot 23 de Gombayah Sud Coyah sur requête de mlle Marguerite Soumah;
7. de la parcelle 38 lot 1 de Fassia II Manéah sur requête de Mr Mamadou Yassine Diallo;
8. des parcelles 40 et 42 du lot 1 de Fassia II Manéah sur requête de Mr Mamadou Bailo Diallo;
9. des parcelles 39 et 41 du lot 1 de Fassia II Manéah sur requête de Mme Hadja Hawa Barry;
10. de la parcelle 37 lot 7 ilot 2 de Koloma-Soloprimo sur requête de Mr Souleymane Baldé;
11. de la parcelle 15 du lot 43 de Simbaya, des parcelles 5, 7, 12, 14, 16 du lot 13 de Fassia-Nord Coyah et d'une concession sise à Missidé-Hindé Labé sur requête de Mr Mamadou Diouldé Baldé;
12. de 2 Domaines sis à Tobolon Dubréka, 1 parcelle à Enta Nord et de la parcelle 20 du lot 17 bis de Kissosso Sud-Est sur requête de El Hadj Abdoul Karim Dioubaté;
13. de la parcelle 1 lot 4 ter Kipé 1 Village et de la parcelle 4 bis lot 4 ter Kipé Village, Ratoma sur requête de Mr Abdourahamane Diallo;
14. d'une concession sise à Sonfonia Centre Emetteur Dubréka sur requête de Sékou Oumar Barry;
15. d'une concession sise à Wanindara sur requête de Mr Soriba Diahaby;
16. d'une concession sise à Sonfonia Centre Emetteur Dubréka sur requête de Mme Bintou Kourouma;
17. d'une concession sise à Sonfonia Centre Emetteur Dubréka sur requête de Mr Ibrahima Camara;
18. d'une concession sise à Lansanayah Nord sur requête de Mr Mamadou Malal Diallo;
19. de la parcelle 4 du lot 132 bis de Kankan, des parcelles 14 et 16 du lot 81 de Yataya de la parcelle 6 du lot 11, Kissosso-Nord et d'un domaine sis à Coyah sur requête de Mr Souleymane Doumbouya;
20. d'une concession sise à Sonfonia Centre Emetteur Dubréka sur requête de Mme Aïssatou Diouldé Diallo;
21. de la parcelle 6 du lot 22 de l'Aménagement TF 29 de Camayenne sur requête de Mr Sékou Kaba;
22. d'une concession sise à Dar-Es-Salam sur requête de El Hadj Mamadou Cellou Diallo;
23. d'une concession sise à Kountia-Sud Coyah sur requête de Mme Aïssatou Diouldé Diallo;
24. d'une concession à Kountia-Sud et une à Kountia-Nord Coyah sur requête de Mr Daouda Camara;
25. d'une concession sise à Kountia-Sud Coyah sur requête de Mr Mamadou Alafé Kanté;
26. d'une concession sise à Sanoyah-Km 36 Coyah sur requête de Mr Mamadou Diouldé Baldé;
27. de la parcelle 4 du lot 47 de Yimbaya Tanènè sur requête de Mr Ansoumane Kourouma;
28. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Toumamy Camara;
29. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête des Héritiers Feu Demba Camara;

30. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de El Hadj Mamadou Oury Sow;
31. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de El Hadj Mamoudou Sow;
32. d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo;
33. de deux concessions sises à Simbaya Gare sur requête de Mr Mamadou Diallo;
34. d'une concession sise à Madina sur requête de El Hadj Mamadou Bobo Barry;
35. d'une concession sise à Dixinn, d'une concession sise à Ratoma et 2 concessions sises à Gbéssia Port sur requête de Mr Mamadou Dalaba Bah;
36. La parcelle 146 lot 7 plan cadastral de Koloma, des parcelles 18 bis lot 14 de Hamdallaye, 7 et 8 lot 12 de Hamdallaye et d'une concession sise à Simbaya sur requête de El Hadj Amadou Bailo Bah.
37. d'une concession sise à Dabondy sur requête de El Hadj Alpha Khalidou Baldé;
38. de deux concessions sises à Dar-Es-Salam II sur requête de Mr Alpha Doura Samoura;
38. d'une concession sise à Koloma Démoudoula sur requête de Mr Amadou Bory Diallo, Informaticien.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncières de Conakry.

El Hadj Aلسeny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél: 42.10.19, à partir du 12 novembre 2000 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, les levés topographiques ci-après:

- 1) De Madame Fatoumata Bah, de la parcelle 3 lot 5 bis de Nongo I;
 - 2) De Monsieur Mory Kaba, des parcelles 8 et 9 lot 1 Nongo-Tady;
 - 3) De Hadja Fatoumata Binta Baldé, d'une parcelle sise à Simbaya Gare;
 - 4) De Monsieur David Soumah, de la parcelle 14 lot 9 de Madina;
 - 5) De Monsieur Zaine Charles, d'une parcelle sise à Nongo-Tady;
 - 6) De Monsieur Thierno Ahmed Diallo, d'une parcelle sise au quartier Abattoir, Commune urbaine de Mamou;
 - 7) De Monsieur Mamadou Moussa Bah, de la parcelle 10 lot 13 de Kissosso-Sud;
 - 8) De Monsieur Saady Ly, d'une parcelle sise à Kobaya village;
 - 9) De Monsieur Amadou Ly, d'une parcelle sise à Kobaya village;
 - 10) De Monsieur Germain Doualamou, Professeur:
- 1) Parcelle 4 lot 18 bis Osud, Commune urbaine de N'Zérékoré;
 - 2) Parcelles 2 et 3 lot 18 bis Osud, Commune urbaine de N'Zérékoré;
 - 3) Parcelles 9 et 10 lot 11 Gniayé, Commune urbaine de N'Zérékoré;
 - 4) Parcelle 1 lot 18 bis Osud, Commune urbaine de N'Zérékoré;

5) D'une parcelle sise au quartier Gonian, Commune urbaine de N'Zérékoré;

11) De l'Abbé Joseph Emmanuel Coréah, d'une domaine agricole sise à la S/Préfecture de Samaya, Préfecture de Kindia;

12) Sur requête de Maître Lanfia Kouyaté, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel et les Juridictions de Conakry, pour le compte de Monsieur Lancinet Kaba, d'une parcelle sise dans le lot 18 de Enta-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Mr. Mamady Komah géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 14 août 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à ENTA-NORD côté Marché sur requête de N'Faly Fofana;

02. Le lundi 14 août 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 10 lot 16 à Matoto sur requête de Soriba Dramé;

03. Le lundi 14 août 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 16 lot 36 Kaporé sur requête de Alpha Ousmane Diallo;

04. Le lundi 14 août 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 5 lot 19 Nongo II Sud sur requête de Alpha Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

**AVIS DE PERTE DE LA COPIE DU TITRE FONCIER
N°00966/1999/TF Inséré au livre foncier de Conakry**

Monsieur Fassine Fofana demeurant à Conakry (République de Guinée) porte à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 00966/1999/TF date du 9 mars 1999 inséré au titre foncier de Conakry volume N°3 Folio 92 de 1999. Toute personne qui aurait vu le Titre Foncier est priée de la déposer à Mr. Fofana Fassine. Téléphone 46.18.49 ou 21.39.25 ou 21.71.23.

2-2.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 15 et 16- 2000